

Projet Règlement Intérieur du C.N.E

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les divers points ayant trait à l'administration de l'association. Il complète les dispositions prévues par les statuts et ne peut en aucun cas s'y substituer. En ce sens, il précise les modalités de fonctionnement du C.N.E et les procédures à appliquer pour assurer sa gestion et celle des sections qui le composent.

Conformément aux dispositions prévues dans les statuts, toutes modifications ou adjonctions ne pourront être apportées à sa rédaction qu'à la suite d'une décision du conseil d'administration.

Chaque adhérent s'engage à accepter et à respecter les clauses du présent règlement intérieur, ainsi que les règlements édités par la ville d'Epinal concernant l'utilisation des diverses installations mises à sa disposition.

Chaque membre du conseil d'administration s'engage à faire appliquer dans leur totalité et sans restriction les termes du présent règlement.

I. ADHESIONS

L'adhésion au club implique de la part de tout adhérent :

- ✓ une volonté d'adhérer matérialisée par la signature du formulaire d'adhésion fourni par le secrétariat,
- ✓ la présentation d'un certificat médical de moins de 3 mois de non-contre indication à la pratique de la natation en générale (sportive, synchronisée ou autre).
- ✓ l'acceptation inconditionnelle des statuts et règlements en vigueur dans le club,
- ✓ l'engagement à respecter la charte du nageur,
- ✓ le versement de la cotisation annuelle qui comprend, outre la licence, une participation aux frais de fonctionnement.

II. ORGANISATION GENERALE DU CLUB

L'**assemblée générale** est l'organe souverain du C.N.E.

L'administration du C.N.E est assurée par le **conseil d'administration** et par son organe exécutif, le **bureau**.

Le C.N.E. se subdivise en **sections sportives** créées à l'initiative du conseil d'administration, et disposant d'une autonomie de gestion sportive et administrative limitée par les statuts de l'association et par le présent règlement intérieur.

II.1 – L'assemblée générale

Tout membre de l'association se doit de participer à l'assemblée générale annuelle, réunie sur convocation du conseil d'administration. La convocation se fait par tout moyen approprié (affichage, courrier électronique ou autre).

Le collège électoral

Les **adhérents** âgés de 16 ans au-moins, et à jour de leur cotisation, ont voix délibérative aux assemblées générales ordinaires. Les représentants légaux des adhérents mineurs de moins de 16 ans et à jour de leur cotisation ont également voix délibérative à ces assemblées.

Parmi les **membres bienfaiteurs**, seules les personnes physiques ont voix délibérative aux assemblées générales ordinaires. Le titre de membre bienfaiteur leur a été attribué par le conseil d'administration pour une durée déterminée en fonction notamment de l'importance du concours financier consenti à l'association par lesdits membres sans qu'il n'y ait aucune contrepartie.

Les personnes physiques ayant été désignées **membres d'honneur** par le conseil d'administration ont également voix délibérative aux assemblées générales ordinaires.

Enfin, les personnes qui ne pratiquent pas d'activité sportive au C.N.E mais ayant pris une **licence** auprès du club délibèrent également aux assemblées générales.

Approbation des rapports financiers et d'activité :

- Le rapport d'activité, présenté par le Secrétaire, donne lieu à approbation par l'assemblée générale.
- Le rapport financier, présenté par le Trésorier, donne lieu à approbation par l'assemblée générale.

Le refus par l'assemblée générale du rapport financier entraîne la démission de fait du Président et du Trésorier. Au cours de la prochaine réunion du conseil d'administration, ces postes seront réattribués à l'issue d'un vote à bulletins secrets.

Le vote d'une motion de défiance peut être demandé consécutivement au refus du rapport d'activité ou du rapport financier. En cas d'adoption à la majorité des suffrages exprimés, cette motion entraîne la démission collective du conseil d'administration et la convocation d'une nouvelle assemblée générale électorale. En attendant la mise en place d'un nouveau conseil d'administration, le conseil d'administration sortant expédie les affaires courantes.

II.2 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale peut également être réunie en session extraordinaire suivant les conditions de l'article 14 ou 18 des statuts.

II.3 – Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont la composition est définie par l'article 6 des statuts.

Mode d'élection des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus tous les 4 ans, l'année d'organisation des jeux olympiques d'été. L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts. Les membres du conseil d'administration, ayant voix délibérative, ne peuvent en aucun cas être appointés par l'association.

Le dépôt des candidatures doit être effectué par écrit 7 jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée générale, auprès du bureau du conseil d'administration qui en examinera la validité.

Le nombre d'administrateurs à élire est déterminé en fonction du nombre d'adhérents de l'association selon le barème indiqué à l'article 6 des statuts.

Une liste de candidats est présentée aux électeurs. La liste est établie par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le conseil d'administration à l'issue de la période d'enregistrement des candidatures.

Les électeurs votent pour plusieurs candidats. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, l'électeur est dès lors invité à rayer un ou des noms. En effet, le nombre de candidats élus ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir au conseil d'administration. Les candidats élus sont pris dans la liste en fonction de leur score personnel.

Une fois élus, les administrateurs se répartissent entre eux le suivi de chacune des sections en fonction de leur pratique sportive personnelle, de celle éventuellement de leur enfant qu'ils représentent ou bien encore selon leurs affinités. Bien entendu, à travers leur engagement pour l'une des sections du C.N.E, ils concourent à œuvrer à l'intérêt général de l'association ; voire à l'intérêt supérieur du sport en promouvant la pratique de la natation dans toute sa diversité.

Dans la mesure du possible, il conviendra d'affecter au suivi des affaires de chaque section un nombre d'administrateurs qui soit fonction du nombre d'adhérents composant ladite section. Soit pour chaque section, 1 administrateur par tranche de 10 adhérents. Le nombre d'administrateurs référents par section ne peut excéder 5.

Suite au vote de l'assemblée générale, à l'occasion de la réunion d'installation du conseil, les administrateurs sont invités d'une part à désigner les responsables de section et d'autre part à élire les membres du bureau selon les modalités indiquées aux articles II.4 et II.5 du règlement intérieur.

Si, par suite de démission, de manque de candidats ou du fait de la non-élection de candidats par l'assemblée générale, le nombre de membres élus vient à être inférieur au quota fixé par les présents statuts, l'élection pour les postes vacants serait reportée à la prochaine assemblée générale.

Enfin, il est précisé que les candidats n'ayant pas obtenu suffisamment de suffrages pour siéger au conseil d'administration seront désignés en priorité pour intégrer une des commissions permanentes de l'association.

Dans tous les cas, les candidats à un mandat électif doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix des votants.

Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration travaille sur l'ordre du jour fixé par le bureau et se prononce en matière de gestion et d'administration sans autres limitations que celles résultant de la Loi et des statuts de l'association. En particulier :

- ✓ Il élit domicile,
- ✓ Il établit et modifie le règlement intérieur sur proposition du bureau après avis de la commission des Statuts, Règlements et Litiges,
- ✓ Il décide de la création ou de la dissolution d'une section,
- ✓ Il examine et approuve le montant des cotisations proposées, le cas échéant, par les sections,
- ✓ Il arrête le projet de budget annuel proposé par le bureau.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des commissions spécialisées chargées, à titre permanent ou temporaire, d'étudier et de rapporter toutes les questions et tous les problèmes de leur compétence.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions portées par le bureau à l'ordre du jour et sur celles qui auront été adressées au secrétariat au plus tard une semaine avant la réunion du conseil d'administration. Toutefois, une demande de vote sur une motion d'urgence, formulée par un membre du conseil d'administration, pourra être mise aux voix en séance.

Procédure de Décision

Les décisions du conseil d'administration résultent d'un vote de l'ensemble de ses membres présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises, soit par un vote à mains levées, soit, si l'un des membres le demande, à bulletins secrets. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Le Président dispose du même nombre de voix qu'un membre élu.

En cas de partage des voix, dans un vote à mains levées, celle du Président sera prépondérante.

Un membre du conseil d'administration empêché de participer à une réunion dudit conseil d'administration pourra se faire représenter et donner le pouvoir de voter en son nom à tout autre membre du conseil d'administration. Cela étant dit, chaque votant ne pourra disposer que d'une seule procuration rédigée de la main du mandant.

Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un vice-président et se tenir soit à date fixe et déterminée, soit sur convocation écrite, sept jours avant la réunion.

Néanmoins, si la majorité des membres décidait éventuellement de se constituer en conseil d'administration hors convocation, les décisions prises seraient valables, mais le procès-verbal devrait en faire état ainsi que de la circonstance particulière qui a motivé cette réunion.

Tout membre du conseil d'administration n'ayant pas participé à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans raison légitime, pourra être démis de son mandat par un vote du conseil d'administration, à la majorité des membres élus. Le poste ainsi libéré devra faire l'objet d'un appel à candidature.

II.4 - Désignation des responsables de section

A l'issue de leur élection par l'assemblée générale, et à l'occasion de l'installation du conseil d'administration nouvellement constitué, les administrateurs qui relèvent de la même section se concertent pour désigner lequel d'entre eux sera responsable de section. Le rôle du responsable de section est détaillé à l'article III.1 du règlement intérieur.

En cas de désaccord sur le choix du responsable, une élection est organisée dans les meilleurs délais où seuls les adhérents de leur section respective sont invités à départager les candidats au scrutin majoritaire simple à l'issue d'un vote nominal, à bulletin secret, et à un seul tour.

En cas de partage égal des voix, et à défaut de désistement, les candidats seront départagés au bénéfice de l'ancienneté dans l'association.

Dans le cas de figure où un responsable de section devra être remplacé durant son mandat, les modalités de son remplacement sont également précisées à l'article III.1 du règlement intérieur.

II.5 – Le bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration est composé d'au-moins 3 personnes, élues à leur poste conformément à l'article 7 des statuts.

Elections

Tous les 4 ans, l'année des jeux olympiques d'été, les membres du conseil d'administration conviennent de la date d'une première réunion qui doit se tenir au plus tard dans les huit jours qui suivent l'assemblée générale qui les a élus. Cette réunion d'installation est présidée par le doyen des membres du conseil d'administration. Dans l'intervalle, le bureau sortant s'occupe des affaires courantes.

Les candidatures écrites avant le jour de l'élection du bureau sont encouragées mais pas indispensables. Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les responsables de section ne peuvent se présenter au bureau. Tout autre membre du conseil d'administration, ayant voix délibérative, pourra se présenter au bureau.

L'élection des membres du bureau s'effectue normalement à bulletins secrets. Elle peut toutefois s'effectuer à main levée avec l'accord de tous les membres du conseil d'administration. L'élection s'effectue poste par poste. Les membres procèdent à l'élection du Président, puis, sous la présidence de celui-ci, à l'élection des autres membres du bureau candidats à l'une des fonctions énumérées et définies ci-après.

Chaque membre du bureau est désigné après un vote selon les règles habituelles de prise de décision du conseil d'administration. A savoir : le quorum est fixé à 50 % des voix délibératives et la majorité simple des membres présents ou représentés est requise pour départager les candidats. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote a lieu.

Les membres du bureau sont élus pour 4 ans. En cas de vacance d'un poste durant cette période, ce poste est automatiquement renouvelé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à effectuer et suivant la même procédure que pour l'élection du bureau. Le mandat du candidat ainsi élu prendra fin en même temps que celui des autres membres du bureau.

Rôle

Le bureau se réunit entre deux séances du conseil d'administration afin de préparer les dossiers à soumettre à ce dernier :

- ✓ Il fixe la date et l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.
- ✓ Il prend connaissance des travaux des diverses commissions et de leurs propositions, et les présente au conseil d'administration pour approbation.
- ✓ Il exécute les décisions prises par le conseil d'administration.
- ✓ Il conclut tous accords de salaires ou indemnités décidés par le conseil d'administration, suivant la réglementation en vigueur.
- ✓ Il propose au conseil d'administration le projet de budget annuel de l'association.

Le bureau est habilité à prendre toutes décisions sur des questions demandant une solution urgente, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le conseil d'administration. Celui-ci sera toutefois informé des décisions prises au cours de la réunion suivante.

En cas de litige au sein du bureau, il est procédé à un vote avec, en cas d'égalité, voix prépondérante du Président.

Les Membres du Bureau

LE PRÉSIDENT

Président de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, il assume la responsabilité de la bonne exécution des décisions de ces instances.

En concertation avec les responsables de chaque section sportive, il définit et propose à l'assemblée générale ainsi qu'au conseil d'administration l'orientation de la politique sportive de l'association. Il s'attache à réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de cette politique et fédère les forces humaines autour des projets retenus.

Il négocie et contracte au nom de l'association et dans les limites fixées par la loi, les statuts ou le règlement intérieur du C.N.E, tous contrats, conventions ou accords engageant l'association. Les engagements du président sont soumis à l'approbation du conseil d'administration pour les conventions avec des tiers et actes importants, dont notamment l'embauche et le licenciement du personnel de l'association.

Sur proposition du Trésorier, il fixe l'emploi des disponibilités et décide de l'affectation de toutes créances échues ou à échoir. Il peut sur sa seule signature engager les fonds de l'association à concurrence d'un montant défini par le conseil d'administration. Au-delà de ce plafond, la signature conjointe du Trésorier sera nécessaire.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il établit chaque année le rapport moral de l'association, à partir des comptes-rendus des sections. Il représente l'association -et par conséquent **chacune de ses sections sportives-** dans tous les actes de la vie civile.

Représentant de l'ensemble du Club devant l'Etat, l'administration, les tribunaux, le pouvoir sportif et plus généralement devant tout tiers, le Président ne peut cumuler son mandat avec celui de responsable de section.

Le Président peut aussi, dans le cadre de ses prérogatives, déléguer une partie de ses pouvoirs, droits et responsabilités, de manière permanente ou temporaire, à tout autre membre du bureau. Notamment, les vice-présidents peuvent recevoir délégation partielle du président pour agir en son nom dans les domaines qu'il juge nécessaire.

Il peut également, après accord du conseil d'administration, sur proposition du bureau, déléguer une partie de ses pouvoirs, droits et responsabilités à un responsable de section pour les actes relevant de la gestion financière et/ou sportive de sa section. Cette délégation de pouvoir sera formalisée par un document précisant les limites du mandat, et signé du Président et de son mandataire. Elle sera révocable à tout moment à l'initiative du Président.

Le Président désigne les mandataires chargés de représenter l'association aux assemblées générales et conseils d'administrations des Fédérations, Ligues ou Comités auxquels elle est affiliée.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé selon les modalités prévues au présent règlement intérieur (cf. point *supra* Elections au bureau du conseil d'administration).

LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il fait retirer de tous bureaux des Postes ou de l'administration les lettres, dépêches, plis, procès-verbaux, colis, mandats et, plus généralement tous documents, destinés à l'association.

Il établit le procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont conservés dans un ordre chronologique au siège de l'association, sous sa responsabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

En collaboration avec les responsables de section, le secrétaire est également chargé de la tenue du fichier général des adhérents de l'association.

Il assure la liaison entre le conseil d'administration, les commissions et les sections, ainsi qu'entre le bureau du conseil d'administration et les services municipaux intéressés.

Le secrétaire peut être assisté par un secrétaire adjoint.

LE TRESORIER

Le trésorier effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il présente au visa du Président les livres de compte et les pièces comptables originales (facture, reçus, etc...) correspondant aux mouvements enregistrés dans le mois.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend régulièrement compte aux réunions du conseil d'administration de la situation financière de l'association. Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration en matière financière.

Il est responsable de la gestion comptable et de la trésorerie de l'association. A ce titre, il reçoit les fonds encaissés par les sections et gère la caisse centrale servant à couvrir les dépenses occasionnées par l'administration de l'association.

Il fait ouvrir dans les établissements bancaires, de crédit ou de chèques postaux, les comptes courants ou autres nécessaires au fonctionnement de l'association, aux conditions de fonctionnement déterminées par le conseil d'administration.

Il reçoit les situations financières mensuelles de chaque section, veille à leur régularité, et est fondé à suspendre toutes les opérations de versement de fonds aux sections coupables de retard ou d'irrégularité dans leur gestion financière.

Le trésorier rassemble les éléments nécessaires à l'établissement des demandes de subventions aux instances municipales, départementales, etc. Il établit, chaque année, à partir des comptes des sections, le compte-rendu financier de l'association. Il doit alerter le bureau du conseil d'administration sur toute évolution de la situation financière de l'association -ou de l'une de ses sections- de nature à faire peser un risque sur la pérennité de celle-ci.

Le Trésorier peut être assisté par un Trésorier Adjoint.

En aucun cas, le Trésorier ne pourra être le conjoint ou le concubin, non plus qu'un ascendant ou descendant du Président.

II.6 – Les commissions

Composition

Trois commissions permanentes assistent le bureau dans les domaines relevant de leur compétence :

1. La commission des statuts, règlements & litiges
2. La commission des animations, fêtes & récompenses
3. La commission de communication

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, peut constituer en son sein d'autres commissions chargées d'une mission permanente ou temporaire.

Chaque commission est présidée par un membre du conseil d'administration, lequel a été élu par ledit conseil au scrutin majoritaire simple.

En plus de leur président, les commissions sont composées d'un maximum de quatre autres adhérents de l'association. En priorité, sont prises en compte les candidatures de celles et ceux qui se sont présentés à l'élection du conseil d'administration mais qui n'ont pas été élus.

Toute autre candidature, pour être recevable devra parvenir par écrit avec mention de la commission sollicitée au secrétariat au plus tard la veille d'une réunion du conseil d'administration.

En tout état de cause, ce dernier se prononce sur l'issue de toutes les candidatures après un vote majoritaire simple. En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein d'une commission, le plus prochain conseil d'administration a le pouvoir de procéder au remplacement du ou des membres défallants.

Fonctionnement des Commissions

Les commissions se réunissent régulièrement sur convocation de leur président et chaque fois que cela est jugé nécessaire par le conseil d'administration ou son bureau. Chaque président de commission informe le Secrétaire des dates de réunions.

Lors des délibérations des diverses commissions, en cas de recours à un vote, la voix du président de la commission est prépondérante, en cas d'égalité. Le Président d'une commission peut inviter à participer aux travaux de ladite commission, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Les commissions rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration, et proposent toute suggestion qu'elles jugent utiles à la bonne administration de l'association. Lors de ses réunions, le conseil d'administration est tenu informé de l'activité des commissions.

Rôle des Commissions Permanentes

Commission des Statuts, Règlements et Litiges

Elle étudie toutes modifications de textes statutaires ou réglementaires.

Elle étudie tous les cas litigieux opposant les instances dirigeantes et les adhérents, entre eux ou à l'égard des tiers.

Commission Animation, Fêtes et Récompenses

Elle propose et assure l'organisation des fêtes et manifestations décidées par le conseil d'administration, ainsi que les rencontres intersections.

Elle établit, sur proposition des sections, une liste des adhérents à récompenser.

- ✓ Pour les dirigeants : En tenant compte de la valeur des fonctions occupées, de l'ancienneté et du dévouement à l'association.
- ✓ Pour les athlètes : En tenant compte de la valeur des titres, des performances réalisées et, éventuellement, du dévouement et de l'ancienneté à l'association.

Commission de la Communication

Elle est notamment chargée de la mise à jour du site Internet de l'association et est chargée de faire

connaître le C.N.E à l'extérieur, au travers de ses activités, manifestations et résultats sportifs.

A cet égard, les adhérents autorisent le C.N.E à photographier, filmer et plus généralement à utiliser leur image sur le site Internet de l'association ainsi que sur tout autre support promotionnel (plaquettes, affiches, calendriers, etc.).

Par ailleurs, la commission est habilitée à initier et à participer également à la recherche des sponsors.

III. ADMINISTRATION D'UNE SECTION

Dans le cadre des statuts et du présent règlement intérieur, les sections peuvent disposer d'une autonomie de gestion tant sportive qu'administrative. Elles n'ont toutefois pas de personnalité morale propre.

Chaque section est administrée soit directement par le conseil d'administration, soit par un responsable de section soumis au contrôle du conseil d'administration de l'association.

Le responsable de section peut s'entourer d'adjoints pour l'assister dans sa mission.

III.1 - Le Responsable de section

Il met en œuvre la politique sportive générale de la section, définie en accord avec le Président de l'association et lui rend compte, notamment au cours des réunions du conseil d'administration.

Il représente sa section au conseil d'administration où il a voix délibérative.

En cas d'empêchement, il peut s'y faire représenter dans les conditions prévues à l'article II.3 du présent règlement intérieur.

Il doit informer sans délai le Président de tout incident ou litige susceptible d'influencer le bon fonctionnement de la section ou de l'association.

Il doit en outre s'assurer à chaque début de saison sportive que chaque membre pratiquant de la section est en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la discipline.

Dans les conditions prévues à l'article I.4 du règlement intérieur, il peut recevoir délégation de pouvoir et de responsabilité du Président du C.N.E. Cette Délégation de Pouvoir n'est pas sub-délégable. Il peut alors engager directement, sous sa seule responsabilité, sa section et en assurer la direction dans les domaines explicitement précisés dans la délégation de pouvoir et de responsabilité écrite, qu'il aura dûment accepté en y apposant sa signature.

Avec l'aide d'adjoints qu'il aura librement choisis, il veillera à mettre en œuvre sa politique sportive dans le cadre :

- ✓ de la politique sportive globale du C.N.E,
- ✓ des moyens qui lui sont attribués,
- ✓ d'un budget préalablement présenté au conseil d'administration et approuvé par lui, et sous réserve d'exposer pour décision préalable toutes questions susceptibles d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, sur l'activité générale de l'association ou sur sa trésorerie.

En particulier, sauf délégation expresse du Président, il ne peut conclure aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit dès lors que ce contrat est susceptible d'engager directement ou indirectement la responsabilité de l'association ou du conseil d'administration. Il ne peut engager de dépenses dépassant le budget de la section.

Dans le cas de figure où un responsable de section devra être remplacé durant son mandat, alors une élection sera organisée au-cours de laquelle seuls les adhérents de la section concernée pourront participer. Les membres de ladite section sont convoqués 15 jours au moins avant la date de cette élection, notamment par voie d'affichage dans les locaux du club et par messagerie électronique. Les modalités de cette élection sont identiques à celles retenues pour les votes de l'assemblée générale. Le nouveau responsable de section est désigné au **scrutin secret** nominal à un seul tour pour la durée du mandat restant à courir.

III.2 - Droits et obligations en matière financière

Aucune section n'est habilitée à ouvrir un compte bancaire, postal ou similaire, dans aucun établissement du secteur public ou privé. Seuls des sous-comptes bancaires peuvent être ouverts par le Trésorier du C.N.E, après accord du conseil d'administration sur proposition de son bureau.

Le fonctionnement de ce sous-compte sera soumis aux conditions suivantes :

- ✓ son intitulé comportera le nom de l'association ou son sigle "C.N.E", suivi du nom de la section.
- ✓ les chèques reçus, ou dépôts de fonds, seront, sauf dispositions contraires définies par le Trésorier, déposés à la comptabilité générale du C.N.E, avec indication de l'affectation.
- ✓ les fonds versés à la section ne pourront, en aucun cas, être versés sur un compte personnel.
- ✓ l'émission des chèques et de tous autres titres de paiement obligatoirement provisionnés sera soumise à la condition de la signature unique du responsable de la section. Cette signature engagera sa responsabilité à l'égard du bureau du conseil d'administration.
- ✓ Le réapprovisionnement du sous-compte doit être demandé au Trésorier de l'association.
- ✓ Le solde créditeur de ce sous-compte ne devra pas, en principe, être supérieur à 10% du budget annuel de la section, ni être supérieur à un mois de fonctionnement.
- ✓ Il ne doit en aucun cas présenter de solde débiteur.

La non-observation des conditions ci-dessus peut entraîner la résiliation du sous-compte sur simple décision du conseil d'administration. Cette résiliation peut également être décidée pour motif grave

ou dans l'intérêt de l'association.

Au plus tard lors de l'élaboration du budget de l'association, le responsable de section propose le montant des cotisations propres à la section. Pour être effectives, le conseil d'administration devra auparavant approuver ces cotisations. Les cotisations doivent obligatoirement comprendre la licence ainsi qu'une participation aux frais de fonctionnement.

Le responsable de section, ou son adjoint dûment mandaté à cet effet, remet au moins une fois par mois, au Trésorier de l'association, les chèques de versement reçus par la section. Il arrête la comptabilité annuelle de sa section et élabore avec le Trésorier le budget prévisionnel pour l'année suivante. Ces documents seront remis, signés par lui-même, au Trésorier de l'association impérativement à la date fixée par le conseil d'administration, afin que les comptes annuels consolidés de l'association puissent être établis dans les délais. Il doit alerter immédiatement le Président et le bureau en cas de difficulté financière prévisible.

Enfin, il établit, chaque année, l'inventaire du matériel de la section en précisant l'origine et l'état de chacun des éléments. Une copie de l'inventaire est transmise au Trésorier.

III.3 – Communication interne

Le responsable de section, ou son adjoint dûment mandaté à cet effet, assure la liaison avec le secrétariat du C.N.E. et l'information au sein de la section.

Il dresse un registre des adhérents de sa section qui est transmis au secrétaire de l'association.

Il collecte les résultats sportifs obtenus par la section et les articles destinés aux journaux, et les transmet au secrétaire selon les modalités fixées par celui-ci.

III.4 Création et dissolution d'une section

Création

Toute demande de création d'une section doit être déposée au bureau du conseil d'administration par un responsable qui présente ses projets sportifs, administratifs et financiers. Sur avis favorable de son bureau, le conseil d'administration sera appelé à se prononcer sur la création de la section.

Ces sections ne pouvant présenter de candidats au bureau présentant les conditions d'éligibilité, il est stipulé par dérogation que le membre du club ayant constitué la section ou proposé sa création en conseil d'administration en soit le responsable jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale de l'association. Il pourra donc, à ce titre, siéger au conseil d'administration.

Dissolution

Les sections étant créées par le conseil d'administration, leur dissolution ne peut être prononcée que par celui-ci. En cas de dissolution, les fonds et matériel de la section dissoute restent la propriété de l'Association.

IV. INSTRUCTEURS

Le responsable de section peut faire appel aux compétences de moniteurs, instructeurs entraîneurs ou, plus généralement, à tout cadre technique, appointé ou non, en fonction des besoins de formation, d'instruction ou d'entraînement des membres ou des équipes de la section. Les instructeurs reçoivent du responsable de section les directives concernant leurs missions et les moyens pour y faire face.

Pour chacun de ces cadres techniques, la signature ou la résiliation d'un contrat de travail par le C.N.E ne pourra intervenir qu'après vérification de leur situation au regard de la loi et de la réglementation du travail.

Les salaires ou indemnités qu'ils reçoivent sont fixés par le bureau du conseil d'administration, dans le cadre du budget de la section, et dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Les instructeurs peuvent être invités par le responsable de section et/ou le Président de l'association à assister en tant que de besoin aux réunions du conseil d'administration.

Ils peuvent à tout moment demander à être entendus par celui-ci pour exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudier. En aucun cas, les instructeurs appointés n'ont voix délibérative dans les décisions du conseil d'administration.

V. ORGANISATION SPORTIVE

Une attitude sportive

Une charte du nageur est notamment remise à tout adhérent qui s'inscrit à la section école de natation.

De manière générale, et quelle que soit la section concernée, les instructeurs s'engagent à :

- Définir un plan d'entraînement en fonction du niveau des enfants ;
- Proposer des entraînements motivants ;
- Prendre en compte chaque enfant, quel que soit son niveau ;
- Considérer la compétition comme un moyen d'éducation et non comme une fin en soi.

En contrepartie, les nageurs s'engagent à respecter une charte de bonne conduite tant à l'entraînement que lors des compétitions.

Ainsi, s'agissant des entraînements, les nageurs s'engagent à :

- Etre assidus et ponctuels ;
- Justifier auprès de l'entraîneur tout retard ou toute absence ;
- Respecter l'encadrement, le personnel de la piscine, ses camarades (politesse, écoute des consignes, comportement correct, tolérance, entraide, cohésion,...) ;
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- Respecter le matériel mis à disposition par la piscine ;
- Mettre tout en œuvre pour atteindre le contrat d'objectifs individuels fixé en début de saison avec l'entraîneur (nageurs du groupe compétitions uniquement).

Par ailleurs, lors des compétitions, les nageurs s'engagent à :

- Respecter les officiels (juges et chronométrateurs) ;

- Respecter les adversaires, savoir reconnaître dignement leur supériorité lorsqu'on perd face à eux et accepter aussi la victoire avec modestie dans un esprit de fair-play ;
- Refuser la triche et toute forme de violence ;
- Accepter les conseils de l'entraîneur, qui est le mieux placé pour juger de la prestation des compétiteurs ;
- Porter la tenue du C.N.E au bord du bassin et sur les podiums ;
- Prévenir l'entraîneur dès que possible en cas de forfait.

La sélection aux compétitions et aux stages (départementaux, régionaux ou nationaux) repose évidemment sur des temps minima d'engagement, mais notamment aussi sur la présence régulière aux entraînements. La décision d'inscrire (ou pas) un nageur aux compétitions et/ou aux stages est uniquement prise par l'entraîneur et ne saurait être contestée. Dans le cas contraire, le responsable de section est habilité à signaler toute forme de contentieux d'ordre sportif au président de l'association qui se réserve la possibilité de saisir la commission des litiges en cas de besoin (cf. articles VI et suivants du règlement intérieur).

Déplacements et indemnités de remboursement

A l'occasion notamment de compétitions (départementales, régionales ou nationales), les adhérents majeurs ainsi que les représentants légaux des adhérents mineurs pourront être sollicités pour effectuer le déplacement avec leur véhicule personnel. Aucun remboursement des frais engagés dans le cadre de ces déplacements n'est prévu.

Toutefois, les adhérents n'auront à s'acquitter que d'une quote-part restant à leur charge à chaque fois qu'ils seront engagés à une compétition ou à un stage organisé à l'extérieur d'Epinal. Le montant de la quote-part est fixé chaque année par le conseil d'administration (à titre d'information, il s'est élevé à 6 € par repas et 6 € par nuitée durant la saison 2011/2012).

A titre complémentaire, le C.N.E invite tous les adhérents à tirer profit des dispositions du code général des impôts, lequel prévoit la possibilité d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu (sur la base de l'article 200) lorsqu'on abandonne les éventuels remboursements pour en faire don à l'association.

Les adhérents sont sous la responsabilité du C.N.E durant les déplacements occasionnés par les compétitions et les stages. Toutefois, l'association se décharge de toute responsabilité dès lors que le représentant légal autorise par écrit son enfant à quitter l'encadrement (en lien avec tous les aspects de la logistique : repas, nuitée, trajet, déroulement de la compétition, etc.).

Par ailleurs, l'association ne peut être tenue pour responsable en cas de vol d'affaires personnelles durant ces déplacements.

En cas de location d'un minibus ou autre type de véhicule pour effectuer un déplacement, il conviendra d'affecter la conduite du véhicule loué à un administrateur de l'association. A défaut, le responsable de section désignera la (les) personne(s) autorisé(es) à conduire le véhicule en question.

En accord avec les services de l'inspection académique, il est convenu que dans le cadre des déplacements effectués entre les établissements où ils sont scolarisés et leur lieu d'entraînement, les adhérents inscrits dans les classes sportives resteront sous la responsabilité de l'association. Par conséquent, dès la fin des cours, ils doivent se présenter impérativement à leur séance d'entraînement. Sans quoi, toute absence devra être dûment signalée et justifiée auprès de l'établissement scolaire ainsi que de l'entraîneur.

VI. LITIGES

Tout litige opposant des adhérents entre eux, ou un adhérent aux instances dirigeantes de sa section ou du club sera notamment signalé au Président qui saisira la commission des statuts et règlements, chargée de l'instruction en première instance des dossiers de litige.

En particulier, en cas de litige survenant au sein d'une section et non susceptible d'être réglé par son responsable, ce dernier informe le bureau du conseil d'administration qui saisit la commission des statuts, règlements et litiges, titulaire du pouvoir disciplinaire en première instance.

VII. REGLEMENT DISCIPLINAIRE

VII.1 PREAMBULE

En remplissant sa demande d'adhésion, chaque adhérent du C.N.E s'engage formellement à respecter l'esprit et la lettre des textes régissant l'activité du Club. Tout membre qui contrevient aux dispositions de ces textes s'expose de ce fait à une procédure disciplinaire de la part du C.N.E.

Le règlement disciplinaire, partie intégrante du règlement intérieur du C.N.E, a pour objet de préciser les procédures mises en œuvre et la nature des sanctions pouvant être imposées. Cette réglementation interne ne fait pas obstacle à la réglementation publique qui s'impose à tous les citoyens. Elle n'en est que le complément pour les problèmes spécifiques découlant de l'existence du C.N.E.

VII.2 ORGANES PARTICIPANT AUX DECISIONS DISCIPLINAIRES

Organe de première instance

La commission des litiges aura à connaître des manquements aux dispositions réglementaires régissant la pratique sportive au sein de chaque section, des différends opposant des adhérents entre eux, des infractions aux textes réglementaires impliquant un dirigeant et des différends opposant le bureau du conseil d'administration à un adhérent. Notamment, la commission des litiges sera directement saisie des demandes d'exclusion d'un adhérent.

Ses décisions devront être prises à la majorité des voix de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président de la commission est prépondérante. La convocation de la commission des litiges pour siéger en conseil de discipline relève du Président de la commission. Elle s'effectue obligatoirement par écrit. Un secrétaire chargé d'établir un procès-verbal des débats doit être désigné parmi les membres de la commission.

Organe d'appel

Le conseil d'administration du C.N.E est reconnu comme instance d'appel des décisions prises en première instance par la commission des statuts, règlements et litiges.

Elle statue en dernier ressort par un vote à bulletins secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Neutralité des membres d'une instance disciplinaire

Il est précisé que l'ensemble des membres des organes disciplinaires de première instance ou d'appel ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

VII.3 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Instruction du dossier

Elle est de la responsabilité du Président de l'instance disciplinaire concernée (soit la commission des litiges, soit le conseil d'administration). Dans le cadre de cette mission, il peut se faire assister par tout membre de la commission. Il lui appartient notamment :

- ✓ de rassembler toutes les pièces utiles à la connaissance des faits et des circonstances de l'affaire,
- ✓ d'obtenir les témoignages écrits des témoins de l'affaire,

Délai de convocation des commissions disciplinaires

Le délai de convocation devant le conseil de discipline (commission des litiges en l'occurrence) ou de la commission d'appel (soit le conseil d'administration) ne doit pas excéder un mois à compter du dépôt de sa saisine.

En outre, la convocation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion. Lors de son audition, l'intéressé pourra se faire assister par tout conseil de son choix. La décision de la commission des litiges devra être notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception signée par son Président.

La décision du conseil d'administration sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, signée du Président ou de son représentant dûment mandaté.

Déroulement de la séance

1. Le Président de la commission, chargé de l'instruction présente tout d'abord son rapport.
2. La personne incriminée ou son représentant présente sa défense.
3. La commission disciplinaire délibère hors de la présence de l'intéressé.

La décision motivée doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R. signée du président et du secrétaire de la commission.

Délai d'appel

Le délai d'appel d'une décision de première instance ne peut être inférieur à 7 jours ni supérieur à 21 jours à compter de la notification de ladite décision.

VII.4 ECHELLE DES SANCTIONS

Les sanctions sont graduées comme suit :

- ✓ Avertissement
- ✓ Blâme
- ✓ Suspension d'activité à temps
- ✓ Déclaration d'inéligibilité à temps
- ✓ Exclusion d'une section
- ✓ Exclusion du Club

L'échelle détaillée ci-dessus n'est pas limitative et il appartient à la commission de discipline de définir la sanction la plus appropriée à la faute commise, dans le respect du droit à la défense des personnes incriminées et dans l'intérêt du Club.

Il apparaît donc que l'exclusion (soit d'une section, soit de l'association) peut être prononcée en première instance par la commission des litiges à l'encontre d'un adhérent pour tout motif grave. Cette sanction peut être confirmée en dernier ressort par le conseil d'administration en cas d'appel de la décision de la part de l'intéressé. Sont notamment réputés constituer des motifs graves toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

De la même façon, conformément aux termes de l'article 16 des statuts, le conseil d'administration a également le pouvoir, en dernier ressort, de refuser toute adhésion.

Saisi d'une demande de refus d'adhésion, émanant par exemple d'un responsable de section, le bureau du conseil d'administration saisit la commission des litiges, laquelle suivra la procédure disciplinaire détaillée précédemment.

Le Président

Le Secrétaire